

ORDONNANCE n° 21

Du 16/03/2023

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

*Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière de référé, en son audience publique de référé-exécution du seize mars deux mille vingt-trois, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **ADAMOU ABDOU ADAM**, Vice-président du Tribunal, **Juge de l'exécution**, avec l'assistance de Maître **Baidou Awa Boubacar**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :*

ENTRE :

ENTREPRISE DAR ES SALAM SARLI, au capital de 35.000.000 F CFA, dont le siège social est sis à Agadez, BP 220, représenté par son gérant Aboubacar Amma dit Aboubé, ayant sa représentation au quartier Cité Caisse de Niamey ; assisté du cabinet d'Avocat EL GALI ;

D'une part ;

CONTRE :

ENTREPRISE ALGA GLOBAL SOLUTION(AGS), ayant son siège social à Niamey, quartier Kouara Kano, BP 1807 Niamey, agissant en la personne de son promoteur YACOUBOU ALI GARANTCHE, RCCM-NI-NIA-2017-2882, ayant pour conseil la MLK, avocats associés, quartier Kouara Kano ;

D'autre part ;

FAITS ET PROCEDURE :

Suivant exploit d'huissier en date du 7 février 2023, l'Entreprise DAR ES SALAM SARLI donnait assignation à l'Entreprise ALGA GLOBAL SOLUTION AGS, à comparaître devant la juridiction présidentielle de céans, juge de l'exécution, pour, après avoir reçu son action, s'entendre :

- Annuler le commandement de payer en date du 22 novembre 2022 ;

- Annuler subséquemment les procès-verbaux de saisies conservatoires de bien meubles corporels en date du 17 novembre 2022 ;
- Ordonner la mainlevée des saisies pratiquées sur les engins et automobiles appartenant à l'Entreprise DAR ES SALAM SARLI ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la présente décision sur minute et avant enregistrement ;
- Condamner ALGA GLOBAL SOLUTION aux dépens ;

L'Entreprise DAR ES SALAM SARLI expose qu'elle concluait avec l'Entreprise ALGA GLOBAL SOLUTION, le 19 avril 2022, un contrat de location d'engin Bulldozer pour une période de trois (3) mois pour un montant de 300.000 F CFA par jour HT et un acompte de 7.800.000 F CFA devant lui être versé à la signature ;

Que le 22 Juillet 2022, l'Entreprise ALGA GLOBAL SOLUTION, invoquant un cas de force majeure, sollicita la résiliation du contrat et subséquemment la restitution des sommes perçues ;

Qu'ayant pleinement rempli ses obligations contractuelles en mettant le "Bulldozer" à la disposition de son adversaire pour toute la période convenue, DAR ES SALAM SARLU plaide le caractère parfait du contrat qui ne pourra plus être résilié ;

Elle sollicite au demeurant l'annulation de commandement de payer et du procès-verbal de saisie conservatoire des biens meubles corporels sur le fondement de l'article 92 AUPSRVE en ce que les saisies conservatoires ont précédé le commandement de payer ;

Aussi, allègue-t-elle, le commandement querellé ne comporte aucune mention des intérêts échus et du taux d'intérêts ;

La requérante s'appuie également sur les dispositions de l'article 100 AUPSRVE pour voir annuler l'acte de saisie qui ne comporterait pas la signature de dame Abdoul Karim Biba, ayant pourtant pris part aux opérations de saisie ;

Invoquant enfin un abus de droit, l'Entreprise DAR ES SALAM SARLI estime qu'en saisissant l'ensemble des véhicules et engins du parc, la requise a dévié la saisie de sa finalité dans le seul but de lui nuire, et en cela son comportement doit être sanctionné en ordonnant mainlevée des saisies pratiquées dans ces conditions ;

Plaidant par l'organe de la SCPA MLK, l'ENTREPRISE Alga GLOBAL SOLUTION(AGS) reprend les faits de la cause, justifiant la régularité de ses procédures qui ne sauraient être frappées de nullité pour les raisons ci-après ;

S'agissant du commandement et du procès-verbal de saisie conservatoire de biens meubles corporels, la requise explique que disposant d'un titre exécutoire, elle n'avait nullement besoin de faire précéder les actes de saisies conservatoires, (comme c'est le cas en matière de saisie-vente), d'un commandement préalable, citant les dispositions des articles 54 et 55 AUPSRVE pour affiner sa position ;

D'ailleurs, poursuit l'ENTREPRISE Alga GLOBAL SOLUTION(AGS), l'annulation du commandement ne peut annihiler les effets du procès-verbal de saisie conservatoire puisque les deux actes sont autonomes ;

Par rapport aux intérêts, la requise explique sa faculté d'y renoncer puisque les intérêts constituent la rémunération d'un capital emprunté et déterminé par un taux fixé à l'origine du prêt pour être par suite, versé au créancier ;

Alga GLOBAL SOLUTION(AGS) juge aussi inapplicable les dispositions de l'article 100 AUPSRVE qui ne concerne que la saisie-vente, non la saisie conservatoire ;

DISCUSSION

EN LA FORME

Attendu que la requête de l'Entreprise DAR ES SALAM est intervenue dans les forme et délai de la loi, il convient de la déclarer recevable ;

Attendu que toutes les parties ont comparu, il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

AU FOND

Attendu que l'Entreprise DAR ES SALAM SARLU sollicite l'annulation du commandement de payer et procès-verbal de saisie conservatoire, faisant valoir à l'appui de ses demandes les dispositions des articles 92 AUPSRVE et 100 AUPSRVE ;

Attendu que l'Entreprise Alga GLOBAL SOLUTION(AGS) conclut au rejet de ses demandes invoquant de son côté les termes des articles 54 et 55 AUPSRVE ;

Attendu en droit, aux termes de l'article 92 AUPSRVE « la saisie est précédée d'un commandement de payer signifié au moins huit jours avant la saisie du débiteur (...) » ;

Attendu dans les faits que les saisies ont précédé le commandement de payer pour avoir été pratiquées les 17 novembre alors que le commandement a été signifié le 22 novembre ;

Mais attendu que les saisies querellées sont des saisies conservatoires (TITRE II du LIVRE II voies d'exécution), alors que les dispositions de l'article 92 AUPSRVE, concernent la saisie vente et inscrite au TITRE III du LIVRE II ;

Que ne pouvant répondre aux mêmes régimes juridiques, le requérant ne saurait invoquer les dispositions d'une saisie vente et en demander l'application dans le cadre d'une saisie conservatoire ;

Qu'ainsi, pour que la préséance invoquée à l'appui des nullités sollicitées puisse jouer, il eut fallu qu'il s'agisse de saisie-vente auquel cas le commandement préalable prévaudrait ;

Que par contre l'annulation du commandement est obtenue toutes les fois que les mentions prescrites à peine de nullité n'en ressortent pas ;

Qu'il en est notamment ainsi de la mention du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées avec le décompte distinct des sommes réclamées, en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts ;

Attendu que si le décompte distinct des sommes réclamées, en principal, frais transparaît clairement de l'exploit de signification commandement de payer, il n'en est pas de même des intérêts échus ainsi que l'indication de leur taux ;

Mais attendu que cette exigence de la loi ne vaut, au regard du texte, que lorsque ces intérêts sont réclamés ; Qu'en n'ayant rien demandé à propos, le défaut de ces intérêts ne peuvent entacher la régularité du commandement qui ne peut non plus succomber aux dispositions impératives de l'article 100 AUPSRVE relatives à la saisie-vente, pour laquelle aucun acte n'est versé au dossier ;

Qu'ainsi, il y a lieu, au regard de ce qui précède, de débouter l'ENTREPRISE DAR ES SALAM de toutes ces demandes, et la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort :

En la forme :

- Déclare recevable l'ENTREPRISE DAR ES SALAM en son action ;

AU FOND :

- Déboute l'ENTREPRISE DAR ES SALAM de son action ;
- Condamne l'ENTREPRISE DAR ES SALAM aux dépens ;

Aviser les parties qu'elles disposent de quinze (15) jours pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente ordonnance par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE